



Référence: 259382 / 044024

Luxembourg, le 11 septembre 2020

Note concernant les marchés publics

Objet : marchés publics – partenariat d’innovation – invitation de la Commission européenne au 1^{er} webinaire relatif au partenariat d’innovation (13.10.2020) – distinction avec la procédure du dialogue compétitif et la procédure concurrentielle avec négociation

DESTINATAIRES :

1. Ministère d'État.
2. Ministère des Affaires étrangères et européennes.
3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.
4. Ministère de la Culture.
5. Ministère de la Digitalisation.
6. Ministère de l'Économie.
7. Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
8. Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.
9. Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.
10. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
11. Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
12. Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.
13. Ministère des Finances.
14. Ministère de la Fonction publique.
15. Ministère de l'Intérieur.
16. Ministère de la Justice.
17. Ministère du Logement.
18. Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.
19. Ministère de la Protection des consommateurs.
20. Ministère de la Santé.
21. Ministère de la Sécurité intérieure.
22. Ministère de la Sécurité sociale.
23. Ministère des Sports.
24. Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

1. Je me permets d'attirer votre attention sur l'organisation, par la Commission européenne, d'un séminaire (via vidéoconférence), le **13 octobre 2020**, au sujet du partenariat d'innovation (cf. document ci-joint).

2. Le **partenariat d'innovation** est une nouvelle procédure d'attribution de marché public introduite avec la réforme de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après appelée : LMP art. 69) ¹; elle est destinée à satisfaire des besoins particuliers des pouvoirs adjudicateurs grâce au développement de solutions « innovantes » ², qui ne sont donc pas encore disponibles sur le marché économique. Les conditions de recours à cette procédure sont énoncées à l'article 63 (2) LMP.³

3. Cette procédure se distingue du **dialogue compétitif** (LMP, art. 68)⁴, dont l'objectif est le développement de réponses aux besoins des pouvoirs adjudicateurs sur base de solutions déjà disponibles sur le marché économique.⁵ Les conditions de recours à cette procédure sont également énoncées à l'article 63 (2) LMP et sont identiques.

4. Les deux procédures présentées ci-dessus reposent sur le fonctionnement de la **procédure concurrentielle avec négociation**, (LMP, art. 67)⁶, et comportent à chaque fois deux phases (1. la remise des candidatures 2. la remise des offres et, le cas échéant, les négociations).

Il convient de noter que cette dernière procédure est également susceptible de mieux convenir qu'une procédure ouverte ou qu'une procédure restreinte dans certaines hypothèses en particulier. Ici encore, les conditions de recours sont énoncées à l'article 63 (2) LMP et sont identiques.

¹ Dans le contexte du Livre III, il convient de se référer à l'article 129.

² La loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics définit l'**innovation** comme « la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive » (LMP, Art. 3 (2) p)).

³ Conformément à l'article 63 (2) LMP, les conditions de recours aux procédures concurrentielle avec négociation, au dialogue compétitif et au partenariat d'innovation sont notamment les suivantes : (a)

- i. les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
 - ii. ils portent notamment sur de la conception ou des solutions innovantes ;
 - iii. le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
 - iv. le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens des dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal ;
- (b) ...

⁴ Dans le contexte du Livre III, il convient de se référer à l'article 128.

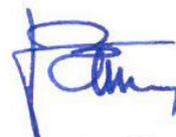
⁵ Le recours au dialogue compétitif devrait être prévu « dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociations ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. [...] Cette procédure s'est révélée utile dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir les moyens permettant de satisfaire leurs besoins ou d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou juridique. Tel peut être le cas de projets innovants, de la réalisation de projets importants d'infrastructures de transport intégrées, dans grands réseaux informatiques ou de projets comportant un financement complexe et structuré. [...] **Pour les marchés de travaux**, il s'agit notamment de travaux qui ne concernent pas des bâtiments standards ou qui comportent une conception ou des solutions innovantes. **Pour les services ou les fournitures** nécessitant des efforts d'adaptation ou de conception, le recours au dialogue compétitif est susceptible d'être utile. De tels efforts d'adaptation ou de conception sont particulièrement nécessaires dans le cas d'acquisitions complexes, telles que les acquisitions de produits sophistiqués, de services intellectuels, par exemple certains services de conseil, d'architecture ou d'ingénierie, ou de projets majeurs relevant du domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC). Dans de tels cas, des négociations peuvent être nécessaires afin de garantir que le produit ou le service en question répond aux besoins du pouvoir adjudicateur. » Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, J.O.U.E., L94/71 du 28.3.2014, p. 71-72 (42)-(43).

⁶ Dans le contexte du Livre III, il convient de se référer à l'article 127.

5. Le choix de la procédure la plus appropriée aux besoins du pouvoir adjudicateur est une question à ne pas sous-estimer.

Le service administratif de la Commission des soumissions peut être contacté en cas de questions, par le biais de l'adresse commission.soumissions@tp.etat.lu.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments le plus distingués.



François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Annexe : copie de l'invitation au webinaire du 13 octobre 2020. L'inscription se fait par le biais de la page web suivante : https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/innovative_en
Un Login EU est nécessaire.

1st EU Webinar on Innovation Partnership



Overview of Innovation Partnership

Discover :

- ❖ The key steps for a successful innovation partnership
- ❖ Best practices developed by public buyers
- ❖ Advice of our speakers for your projects



Innovation Team
EC – DG GROW - Unit G4

DISCLAIMER: The European Commission processes your personal data under Regulation (EU) 2018/1725 for the purposes of this mailing. You can subscribe, unsubscribe, send any comment or questions to GROW-EPROC-CONF@ec.europa.eu